

gesehen werden mußte. Dies trifft jedoch im vorliegenden Falle ebenfalls nicht zu. Wie bereits ausgeführt worden ist, handelte es sich hierbei nicht um eine Begünstigung des Beklagten als Gläubiger des Veräußerers; denn der Beklagte ist durch dieses Rechtsgeschäft in seiner Stellung als Gläubiger nicht besser gestellt worden; er hat den Kaufpreis nicht durch Verrechnung mit seinen Forderungen, sondern effektiv bezahlt. Eine Benachteiligung der übrigen Gläubiger war aber deshalb mit dem Verkaufe nicht verbunden, weil, wie bereits bemerkt, der vom Beklagten bezahlte Kaufpreis ein durchaus angemessener war. Wenn die Klagepartei diesfalls geltend gemacht hat, daß durch den Verkauf des fraglichen Grundstückes die Ehefrau des Karl Forster als privilegierte Gläubigerin desselben benachteiligt worden sei, so ist dies für die Klage ohne Behelf; denn einerseits hat sich die Ehefrau mit diesem Verkauf einverstanden erklärt und kann derselbe daher von ihrer Seite nicht mehr angefochten werden, und anderseits ist nicht behauptet worden, daß der durch die Veräußerung des Grundstückes für sie entstehende Ausfall nicht durch die damit bewirkte Verminderung des Passivüberschusses aufgewogen worden sei.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung wird als unbegründet erklärt und daher das Urteil des Kantonsgerichtes St. Gallen vom 13. Juli 1895 in allen Theilen bestätigt.

VIII. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Kantonen.

Différends de droit civil entre la Confédération et des cantons.

165. Arrêt du 13 novembre 1895

dans la cause Confédération suisse contre Valais.

Le canton du Valais a contracté le 31 décembre 1873 un emprunt de 500 000 francs, divisé en cent titres au porteur à 5000 francs, et portant intérêt au taux de $4\frac{1}{2}\%$ l'an.

Ces titres, soit obligations, portent entre autres ce qui suit :
« L'Etat du Valais paiera au porteur du présent titre, contre restitution de celui-ci, dans le délai de 30 années, soit le 31 décembre 1903, la somme de cinq mille francs, et sur la présentation du coupon échu détaché, l'intérêt à $4\frac{1}{2}\%$, au 31 décembre de chaque année. »

La Confédération suisse possède tous les titres de cet emprunt; elle les a achetés en 1890, d'un banquier de Bâle, au cours de 107% , soit en payant sur le total un agio de 35 000 francs.

Le 26 décembre 1894, par avis inséré dans le *Bulletin officiel* du canton, le Conseil d'Etat du Valais a dénoncé l'emprunt de 500 000 francs du 31 décembre 1873, pour être remboursé le 30 juin 1895. Cette dénonciation était faite en exécution d'une décision prise par le Grand Conseil du Valais le 21 novembre 1894. L'avis ajoutait que la moitié du coupon d'intérêt N° 22 échéant au 31 décembre 1895 serait payé en même temps que le capital, et que les porteurs pourraient obtenir l'échange de leurs titres, au pair, contre des titres nouveaux portant intérêt à $3\frac{1}{2}\%$ l'an.

Par office du 29 décembre 1894, le Conseil d'Etat du Valais a avisé le Conseil fédéral du rembourser de l'emprunt de 500 000 francs, et lui a communiqué en outre le numéro du *Bulletin officiel* publiant la dénonciation.

Le 8 janvier 1895 le Conseil fédéral a fait savoir à l'Etat du Valais que les titres de son emprunt $4\frac{1}{2}\%$ du 31 décembre 1873 avaient été achetés par la Confédération en tenant compte pour le prix du fait que ces titres n'étaient remboursables que le 31 décembre 1903. Le Conseil fédéral déclarait ne pouvoir admettre pour le moment cette dénonciation, et se réservait d'agir ultérieurement, après étude.

Le 5 mars 1895, le Conseil fédéral, développant les motifs à l'appui de sa décision, a annoncé définitivement au Conseil d'Etat du Valais qu'il ne pouvait admettre la dénonciation de l'emprunt pour le 30 juin 1895.

Par office du 11 avril 1895, le Conseil d'Etat a informé le Conseil fédéral qu'il maintenait sa dénonciation, et qu'il ad-

mettait la compétence du Tribunal fédéral pour trancher le conflit.

Sous date du 5 juin 1895, le Conseil fédéral a introduit auprès du Tribunal fédéral une demande civile contre l'Etat du Valais, concluant à ce qu'il plaise à ce Tribunal prononcer que le dit Etat n'a pas le droit de rembourser le 30 juin 1895, et avant le 31 décembre 1903, les cent titres au porteur de son emprunt de 500 000 francs du 31 décembre 1873.

A l'appui de ces conclusions, la Confédération demanderesse fait valoir en substance ce qui suit :

La loi applicable est le Code civil valaisan, et en particulier l'art. 1070 de ce Code, disposant que « le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a aussi été convenu en faveur du créancier. »

Or cet article n'édicte qu'une présomption, laquelle n'est en outre que subsidiaire ; elle réserve en première ligne la stipulation ou les circonstances, admettant que le terme peut aussi avoir été convenu en faveur du créancier. L'art. 1070 ne constitue ainsi qu'une règle d'interprétation, applicable seulement lorsque la volonté des parties n'a pas été clairement exprimée. Dans l'espèce il résulte des circonstances que dès le principe l'intention des parties a été que le délai de remboursement, fixé au 31 décembre 1903, était stipulé aussi bien en faveur du créancier que du débiteur.

Le cas actuel présente une grande analogie avec trois procès dans lesquels le Tribunal fédéral a donné successivement raison aux créanciers, à savoir les causes Banque fédérale contre Etat de Fribourg, du 26 juin 1880 ; Union suisse contre Dör & consorts, du 19 mai 1888 et de Riedmatten & C^{ie} contre Etat du Valais, du 1^{er} mars 1890. L'analogie avec cette dernière espèce est d'autant plus frappante qu'il s'y agissait aussi de déterminer la portée de l'art. 1070 du Cc. valaisan. La demande estime que les considérations sur lesquelles se base l'arrêt du Tribunal fédéral dans la cause de Riedmatten sont également applicables au litige actuel, qui se présente dans des circonstances presque identiques. Si donc le Tribunal fédéral a interdit au Valais, en 1890, le remboursement anti-

cipé de son emprunt de 1876, il doit également lui interdire celui de son emprunt de 1873. Il est vrai que le tribunal cantonal de Vaud a autorisé, l'an dernier, la Compagnie du Jura-Simplon à rembourser les emprunts de l'Ouest-Suisse et de la Broye, contrairement aux tableaux d'amortissement qui figuraient sur les titres de ces emprunts, et contrairement à la doctrine française, ainsi qu'à la jurisprudence fédérale en cette matière ; cette Cour cantonale a déclaré en effet que l'art. 883 Cc. vaudois (1070 valaisan) ne constituait pas une simple règle d'interprétation, mais bien une prescription générale. Elle a également estimé que le tableau d'amortissement excluait la possibilité du terme en faveur du créancier ; enfin elle a tenu compte de ce que, pour ces emprunts, le créancier toucherait une prime de remboursement de 25 %^o. Cet arrêt cantonal ne peut toutefois motiver un changement dans la jurisprudence fédérale ; un pareil changement serait d'autant moins équitable qu'il aurait lieu au préjudice d'un créancier, la Confédération, qui, *postérieurement* à l'arrêt du Tribunal fédéral dans la cause de Riedmatten et confiant dans cette jurisprudence, a acquis au cours de 107 %^o les titres de l'emprunt de 1873. Une modification dans la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral serait, enfin, toute au profit d'un Etat, qui paraissait si persuadé lui-même de l'impossibilité de rembourser l'emprunt de 1873 avant l'échéance convenue, qu'il le laissait de côté en 1888, alors qu'il cherchait à rembourser par anticipation ses deux autres emprunts d'un montant total de plus de cinq millions, et qu'il faisait juger le cas.

Dans sa réponse, l'Etat du Valais conclut à ce qu'il plaise écarter les conclusions de la demande, et prononcer que l'Etat défendeur est en droit de procéder dès maintenant au remboursement de son emprunt de 1873. L'Etat s'appuie sur des considérations qui peuvent être résumées comme suit :

Le défendeur ne conteste ni les faits exposés en demande, ni l'application du Code civil valaisan en la cause, ni la compétence du Tribunal fédéral. Il diffère d'opinion avec le demandeur sur la portée de l'art. 1070 du prédit Code, ainsi que sur l'importance juridique à attribuer aux circonstances qui ont accompagné l'emprunt litigieux.

L'article 1070 précité pose comme règle que le débiteur a toujours le droit de se prévaloir du terme, et, seulement comme exception, que le créancier peut également avoir ce droit. Or cette exception ne se suppose pas ; elle doit être établie par la stipulation et par les circonstances du contrat, et rien de semblable ne se trouve dans les titres de l'emprunt de 1873. La clause du contrat d'emprunt portant que l'Etat paiera dans le délai de trente ans, soit le 31 décembre 1903 la somme de 500 000 francs, prouve seulement qu'un terme est stipulé, et que le débiteur s'est réservé ce terme ; sans cette clause, il n'y aurait point de terme, mais elle ne prouve pas que le créancier se soit réservé le droit d'invoquer le terme en sa faveur ; au contraire les titres portent que l'Etat paiera dans le délai de trente ans, soit le 31 décembre 1903, la somme due, ce qui veut dire évidemment que le débiteur peut pendant la durée de trente ans rembourser sa dette. L'indication « soit le 31 décembre 1903 » doit être considérée comme se rapportant au terme final du délai stipulé. Si l'on donnait une autre interprétation à cette expression, il en résulterait que cette dernière partie de la phrase se trouverait en contradiction avec la première, avec les mots « dans le délai, » qui signifient un certain laps de temps. Il s'ensuit que, dans l'espèce, non seulement le terme n'a pas été convenu en faveur du créancier, mais au contraire que le débiteur a obtenu un délai pour le remboursement, et que pendant tout ce délai le remboursement peut être opéré par lui. Quant aux circonstances dans lesquelles l'emprunt a été contracté, la seule invoquée c'est qu'il s'agit ici d'un emprunt d'Etat, dont les titres sont au porteur. Si les emprunts d'Etat doivent être considérés comme ayant un caractère spécial, alors l'Etat ne peut être assimilé dans ses droits à un particulier ; l'intérêt général de ses administrés lui confère des obligations et des prérogatives d'un ordre différent ; dans les limites et dans les formes que lui impose la constitution, il peut prendre des mesures d'ordre général, en particulier réduire le taux des emprunts, convertir ceux-ci ou les rembourser avant le terme prévu. Tous les Etats de l'Europe ont admis ce principe, et la Confédération elle-même a converti son 4 % en 3 1/2 % et

mis ses créanciers en demeure d'opter entre le remboursement et l'échange. En agissant ainsi ces gouvernements sont restés dans les limites de leur droit, et l'on peut se demander pourquoi il ne serait pas permis à l'Etat du Valais d'en faire autant. Si, dans l'emprunt en litige, c'est le fisc, c'est-à-dire une personnalité de droit privé qui a contracté, la Confédération n'a pas le droit d'invoquer la circonstance qu'il s'agit d'un emprunt d'Etat pour demander à être placée au bénéfice d'un privilège relativement au terme. L'Etat doit demeurer soumis, pour tout ce qui concerne le contrat civil, aux principes généraux du droit, et cela d'autant plus qu'il n'y a jamais eu de souscription publique pour cet emprunt, et que les titres ont toujours été entre les mains d'un seul propriétaire. La Confédération reconnaît que l'art. 1070 n'édicte qu'une présomption ; cette présomption existe en l'espèce en faveur de l'Etat du Valais, et, pour la détruire, la partie adverse devrait établir que la preuve contraire résulte de la stipulation ou des circonstances du contrat ; la disposition légale précitée dit que le terme est toujours stipulé en faveur du débiteur, et elle ne fait aucune exception pour les prêts d'argent. Il n'y a dans l'emprunt en question aucune stipulation établissant l'exception en faveur du créancier et cette exception ne résulte pas davantage des circonstances. Ce dernier peut, à la vérité, lorsqu'il s'agit d'un prêt à intérêt, avoir au terme un avantage que n'y trouve pas le créancier sans intérêt, mais c'est précisément par ce motif qu'il doit être plus soigneux que celui-ci de s'assurer le bénéfice de ce terme, et, à cet effet, stipuler expressément en sa faveur l'exception autorisée par l'art. 1070. S'il ne le fait pas, cela prouve, ou bien qu'il n'y a pas terme, ou bien que dans son contrat ce bénéfice du droit au terme ne lui a pas été accordé. Dans cette situation, il faut admettre que le débiteur pouvait se libérer à une époque quelconque, dans le délai prévu de trente années, sans attendre l'expiration de ce délai, et les conclusions de la demande doivent être repoussées.

Les parties ont renoncé à produire une réplique et une duplique. Il a été également fait abstraction d'une procédure probatoire ultérieure, attendu que les faits ayant de l'import-

tance en la cause sont ou bien admis par les parties, ou bien établis par les pièces versées au dossier.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La solution à donner à la question de savoir si l'Etat du Valais est en droit de rembourser avant le 31 décembre 1903 les cent titres au porteur de son emprunt de 500 000 francs du 31 décembre 1873 dépend, ainsi que les parties le reconnaissent d'ailleurs d'un commun accord, de l'interprétation et de l'application de l'art. 1070 Cc. valaisan, lequel dispose que « le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a aussi été convenu en faveur du créancier. »

Pour élucider ce point, il y a lieu de rechercher d'abord quelle a été l'obligation assumée par le dit Etat vis-à-vis de ses créanciers. Or, à teneur des termes mêmes des titres de l'emprunt dont il s'agit, l'Etat s'engage à payer aux porteurs de ces titres, « dans le délai de trente années soit le 31 décembre 1903, le capital du titre, et, sur la présentation du coupon échu détaché, l'intérêt à 4 $\frac{1}{2}$ % au 31 décembre de chaque année. »

Il est certain que la clause principale de cet engagement n'est pas exempte de toute ambiguïté, puisque, d'une part, il paraît résulter de son texte qu'il est loisible au débiteur de se libérer « dans le délai de trente années, » c'est-à-dire à une époque quelconque de ce laps de temps et à sa convenance, et que d'autre part la dite clause prévoit un terme unique et fixe de remboursement, à savoir le 31 décembre 1903. Cette contradiction, indéniable à ne considérer que les expressions susmentionnées, est toutefois plus apparente que réelle, et disparaît si l'on s'attache à en dégager le seul sens logique dont elles sont susceptibles.

Il est en effet évident que la phrase dont il s'agit a pour but de fixer le terme du remboursement, et il n'est pas contestable qu'elle ne prévoit à cet effet la date absolument précise du 31 décembre 1903. Les mots « soit le 31 décembre 1903 » ne peuvent avoir d'autre signification ni d'autre but que de déterminer, d'une manière certaine, par une interpré-

tation pour ainsi dire authentique, le sens du membre de phrase qui précède, et de dissiper tous les doutes que l'expression « dans le délai de trente années » peut faire surgir. L'adjonction explicative « soit le 31 décembre 1903 » indique, en d'autres termes, le seul vrai sens à attribuer à l'expression « dans le délai de trente années, » à savoir que seule la date de l'expiration de ce délai, c'est-à-dire le 31 décembre 1903, doit être considérée comme le terme de remboursement des titres de l'emprunt. L'introduction par l'Etat, dans le texte même du titre, d'une échéance unique et parfaitement déterminée, doit avoir pour conséquence d'exclure toute autre interprétation, notamment celle soutenue par l'Etat du Valais, et consistant à attribuer à l'expression, impropre dans l'espèce, de « dans le délai de trente années » la portée que le débiteur serait autorisé à se libérer, à son choix, à un moment quelconque de ce délai, et non point seulement à la date expressément stipulée du 31 décembre 1903.

Dans ces circonstances il y a lieu d'admettre que, conformément à la disposition de l'art. 1070 Cc. valaisan, il résulte en tout cas de la stipulation elle-même que l'Etat du Valais s'interdisait tout remboursement antérieur à la date indiquée, que vu la teneur de cette stipulation, le terme dont il s'agit doit être respecté, et que les conclusions de la demande doivent être accueillies.

2° En effet, dans trois arrêts consécutifs rendus dans les causes analogues Banque fédérale contre Fribourg (du 26 juin 1880 (*Recueil officiel*, VI, p. 290 et suiv.), Vereinigte Schweizerbahnen contre Dör und Saint-Gallen (du 19 mai 1888; *ibidem*, XIV, p. 357 suiv.), et notamment de Riedmatten contre Valais (du 1^{er} mars 1890; *ibidem*, XVI, p. 254 suiv.), où il s'agissait précisément aussi de l'interprétation de l'article 1070 du Cc. de ce canton, le tribunal de céans a admis qu'en matière de prêt à intérêt le terme est censé stipulé également en faveur du créancier, lorsqu'en échange des fonds qui lui sont apportés, le débiteur remet à son créancier des titres au porteur à long terme, susceptibles de faire l'objet de transactions multiples et de subir les fluctuations du marché. Ces transactions supposent en effet un appel à des capita-

listes cherchant un placement durable de leurs fonds, et autorisés par le fait, en l'absence de stipulations contraires, à se réclamer des clauses relatives aux époques de remboursement énoncées dans les titres qu'ils achètent.

Ces considérations, qui ont déterminé le Tribunal fédéral à inaugurer sa jurisprudence constante en pareille matière, sont également décisives en ce qui concerne l'espèce actuelle, où l'abandon de cette jurisprudence se justifierait d'autant moins que la question à juger est la même que celle tranchée par les arrêts susvisés. Il suffit donc, en ce qui concerne les principaux arguments invoqués en réponse en faveur du rejet de la demande, de renvoyer aux considérants des arrêts susvisés, et spécialement à ceux de l'arrêt de Riedmatten contre Valais.

Il importe peu, à cet égard, que les titres de l'emprunt dont il s'agit soient toujours demeurés en main d'un seul créancier et qu'ils n'aient point été, en réalité, jetés sur le marché. C'est là, en effet, une circonstance purement fortuite, et le type même de leur émission démontre qu'ils étaient, dans l'origine, destinés à être livrés à la circulation.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

La conclusion de la demande de la Confédération est déclarée fondée, et l'Etat du Valais n'a, en conséquence, pas le droit de rembourser avant le 31 décembre 1903 les cent titres au porteur de son emprunt de 500 000 francs du 31 décembre 1873.



I. Alphabetisches Sachregister.

A

- Aargauische Fallitenfrau, Bürgerschaftsfähigkeit derselben 32 f.
 Abreisskalender, Urheberrecht an 1129 Erw. 2 ff.
 Abtretung von Forderungen 843 Erw. 3 f., 1237 Erw. 3 f.
 — — Bestimmtheit oder blosse Bestimmbarkeit des Inhaltes und Betrages 843 Erw. 4 f.
 — — — Zweifelhaftigkeit oder Bestrittenheit der Forderung ist kein Hinderniss der Cession 844 Erw. 4.
 — — Form 1237 Erw. 3 f.
 — — Rechte des Cessionars 1238 Erw. 5.
 — von Privatrechten, s. Expropriation.
 — der der Konkursmasse zustehenden Rechte an die einzelnen Gläubiger 284 Erw. 5 f.
 Administrativbehörden, Kompetenzen 20 Erw. 2 f., 685, 697, 907 Erw. 1 f., 930 Erw. 2, 1008 Erw. 2 f.
 — des Bundes, Kompetenzen 75, 373 f., 377 Erw. 1, 710 Erw. 1.
 Aktien auf den Inhaber, Haftung des Zeichners für Einzahlung 567 Erw. 14 f.
 Aktiengesellschaft, Besteuerung 933 Erw. 1.
 — Erwerb eigener Aktien 568 Erw. 14.
 — Firma der 229 Erw. 2 f., 600 Erw. 2 ff.
 — — inwieweit kann dieselbe frei gewährt werden? 229 Erw. 2 f.
 — Gründung der 562 Erw. 10 ff.
 — — Verschweigung und Verschleierung von Begünstigungen von Aktionären oder andern Personen 562 Erw. 10 ff.
 — — — Entgelt für Ueberlassung einer Konzession 563 Erw. 11.